

**PENSIONS.**

**PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE. Prescription de la pension. Prescription des arrérages. Article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité. Notion de « fait personnel du pensionné ».**

(22 juillet. — 3<sup>e</sup> section. — C.S.C.P. — 29.165. Secrétaire d'Etat aux anciens combattants c/ M.

M. Delarue, rapp. ; M<sup>e</sup> Le Bret, av. ; M. Fourre, c. du g.).

RECOURS du secrétaire d'Etat aux anciens combattants tendant de l'annulation d'un arrêt du 3 février 1978 de la cour régionale des pensions de Dijon reconnaissant à M. ... le droit, à compter du 30 mars 1957, sur la base des taux d'invalidité qui lui ont été successivement reconnus, aux allocations prévues par les articles 36 et 37 du code des pensions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que, d'après l'article L. 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, hormis le cas de militaires ou de marins en activité de service, le point de départ de la pension est fixé au jour de la demande ; que

cette disposition est applicable non seulement aux demandes de liquidation ou de révision de pensions principales mais encore aux demandes d'avantages accessoires tels que ceux qui sont prévus à l'article L. 36 du code ;

Cons., d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 108 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 novembre 1965, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, « lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures » ;

Cons. que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne conteste pas que M. ... s'il avait été, le 30 mars 1957, en possession du titre de déporté résistant, remplissait à cette date les conditions requises pour bénéficier des dispositions des articles 36 et suivants du code précité et aurait pu jouir immédiatement des avantages prévus par ces dispositions ; qu'il soutient seulement que l'arrêt attaqué est illégal en ce qu'il a reconnu à M. ... le bénéfice de ces dispositions à compter du 30 mars 1957, alors que, par application des dispositions de l'article L. 108 précité, ce bénéfice ne pouvait être reconnu au pensionné qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, M. ... n'ayant saisi l'administration que le 13 janvier 1973 d'une demande en vue de l'octroi des avantages prévus par les articles L. 36 et suivants ;

Cons. que les dispositions de l'article L. 108 ne prévalent sur celles de l'article L. 6 que lorsque c'est « par suite du fait personnel du pensionné » que la demande de révision est présentée tardivement ;

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour régionale que M. ... a demandé, le 16 janvier 1947, l'attribution de la qualité de déporté résistant ; que, si la demande de M. ... a été rejetée par une décision ministérielle du 19 mai 1953, le titre de déporté résistant lui a été délivré par une nouvelle décision, en date du 14 septembre 1972, qui a nécessairement un caractère reconnaissant ;

Cons. que le refus qui a été opposé à tort, le 19 mai 1953, à M. ... a mis celui-ci hors d'état de faire valoir utilement ses droits au bénéfice du statut des grands mutilés ; que, par suite, c'est à bon droit que la cour régionale a estimé, par un arrêt qui est suffisamment motivé, que la présentation tardive de la demande n'était pas due au fait personnel du pensionné et que, dans ces conditions, le point de départ des arrérages des avantages accessoires auxquels l'article L. 36 ouvrirait droit au profit de l'intéressé devait être fixé au 30 mars 1957 ; que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il conteste ; (rejet).